MÉMOIRE

SUR

LE PROJET DE LOI

POUR

INCORPORER CIVILEMENT
LES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
À MONTREAL

PAR

MGR ANTOINE RACINE

EVÊQUE DE SHERBROOKE

ET

L'ABBÉ J. B. PROULX

VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL

25 NOVEMBRE 1891

ROME

Imprimerie A. Befani

SOMMAIRE

I. — Les délégués des Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal remettent à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande leur lettre de délégation, avec quelques remarques.

II. — La Constitution *Jam dudum* a été le salut de l'Université Laval à Montreal;

III. — Car, avant que cette Constitution ne fût promulguée, l'Université à Montréal se trouvait dans un état d'existence très précaire et très pénible;

IV. — Or cette constitution accorda au siège montréalais de l'Université certains privilèges,

V. — Lesquels produisirent à Montréal les plus heureux effets.

VI. — C'est, en grande partie, pour en assurer les fruits, d'une manière permanente, que les Evêques de la Province de Montréal ont fait préparer un projet de loi pour incorporer civilement les Administrateurs de l'Université à Montréal.

VII. — Nombreuses sont les raisons qui militent en faveur de ce projet,

VIII. — Lequel n'a aucunement l'intention d'empiéter sur les droits du Conseil Universitaire.

IX. — Dans tous les cas, sur ce sujet, les délégués des Evêques de la Province de Montréal s'en remettent entièrement à la décision du Saint-Siège.

X. — En terminant, ils se permettent de faire remarquer que l'ouverture prochaine de la session au Parlement de Québec demanderait, si la chose est possible, qu'on examinât le susdit projet de loi au plus tôt.

À

SON EMINENCE LE CARDINAL SIMEONI

PRÉFET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Rome, 25 novembre 1891.

I.

Eminentissime Seigneur,

Nous avons l'honneur de transmettre à Votre Eminence, imprimée, la lettre que Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal lui écrivait, le 4 du mois courant, à l'occasion du projet de loi qui a été soumis, par leurs soins et avec leur approbation, au Conseil Universitaire et au Conseil Supérieur de Haute Surveillance de l'Université Laval. Cette lettre parle pour elle-même. Nous nous contenterons d'ajouter ici seulement quelques remarques bien succinctes.

II.

La Constitution *Jam dudum* a été le salut de l'Université à Montréal. C'est un acte de haute sagesse qui assure et consacre l'unité universitaire, sous la seule forme possible dans notre pays. Elle porte, dans son sein, la solution de toutes nos difficultés et le germe de notre paix. Les faits d'ailleurs sont là pour la prouver.

III.

Qui ignore l'état précaire et pénible de l'Université Laval à Montréal, à venir jusques il y a deux ans, et les difficultés sans nombre qui mettaient son existence en danger. Les trois quarts, au moins,

des laïques et des prêtres, pour une raison ou pour un autre, lui étaient opposés. L'opinion se passionnait avec amertume, des discussions envenimées se poursuivaient presque sans interruption dans les feuilles publiques. Des poursuites judiciaires, attaquant même l'existence légale de la Succursale, planaient comme une menace continuelle au dessus de sa tête. La Faculté de médecine n'avait guère qu'une quarantaine d'élèves, tandis que sa rivale, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, en comptait environ deux cents, ralliant autour d'elle les sympathies les plus prononcées du district de Montréal. Les désirs du Saint-Père, souvent et fortement exprimés, de voir ces deux Ecoles de médecine s'unir, demeuraient sans effet. Deux missions apostoliques, pour rétablir la paix sur la question universitaire, avaient échoué en grande partie; les décrets romains, en pratique, devenaient lettre morte: et l'autorité des évêques se trouvait tenue en échec, soit par l'opposition sourde des uns, soit par l'indifference des autres.

IV.

Sur ces entrefaites, le 2 février 1889, parut la Constitution *Jam dudum*. Notre Très-Saint-Père le Pape, après avoir donné de grands éloges à l'Université Laval, après avoir dit qu'il " ne souffrirait pas qu'aucune autre Université Catholique indépendante d'elle existe dans le pays avec la faculté de conférer des grades académiques „ exprime en même temps sa volonté que la Succursale établie à Montréal " soit conservée comme un autre siège de la même Université et qu'elle y tienne lieu de l'Université Laval exerçant son magistère à Montréal. „ De plus il confère à ce siège montréalais de l'Université certains privileges et certaines libertés, en particulier pour qui regarde: 1° le choix du Vice-Recteur; 2° la nomination des professeurs; 3° la confection des programmes. Quatrièment, surtout, il transporte aux Evêques des Provinces de Québec et de Montréal un pouvoir très-vaste non seulement de surveillance, mais encore d'initiative et de direction. " Les Evêques, dit-il, des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseigement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qui sera jugé nécessaire suivant les temps et les circonstances. „

V.

Ces privilèges accordés au Siège Montréalais de l'Université produisirent, à Montréal, un grand apaisement dans les esprits, et firent naitre les plus consolants espoirs. Le 4 de septembre 1889, Mgr. l'Archevêque de Montréal pouvait écrire à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de Propagande: " La Constitution *Jam dudum* accordée à notre Université par la bienveillance de Notre Très-Saint Père le Pape a été publiée et acceuillie par le clergé et les fidèles de cette Province de Montréal, avec les sentiments de la plus vive reconnaissance pour les Saint-Siège. Chacun s'est mis à l'oeuvre, dans la mesure de son pouvoir, pour en assurer la parfaite exécution et, déjà, nous pouvons espérer, dans un avenir assez prochain, une harmonie complète établie sur des bases solides. „

Ces espérances ne furent pas trompées. Grâce à la Constitution nouvelle, le nouveau Vice-Recteur put entrer en pourparler avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, avec une facilité et une faveur que n'avaient jamais rencontrées ses prédécesseurs.

Le Clergé, dès le mois d'août, se ralliant à l'idée universitaire, signait une résolution, approuvant un projet d'une union juste et équitable entre les deux facultés de Médecine.

Pas plus tard que le 24 de septembre de cette même année, une union provisoire entre les deux corps enseignants jusque là rivaux était arrêtée, laquelle, à travers bien des obstacles, grâce à un nouveau secours du Saint-Siège, avec de certaines modifications, finit, au mois de décembre 1890, par passer à l'état définitif et légal. L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, recevant dans son sein tous les professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université à Montréal, devenait la Faculté Médicale de Laval à Montréal. Enfin c'était le triomphe des décrets romains, la fin de nos divisions, le repos des esprits, et l'aurore d'un grand développement universitaire, si à Quebec comme à Montréal on sait s'élever à la hauteur de la situation.

La paix à Montréal, inconnue depuis des années, nous est revenue; les rivalités tombent, et le bon vouloir s'exerce aisément entre des hommes dont les idées, jusqu'à dernièrement, ne pouvaient se rencontrer. Les élections dans la nouvelle faculté médicale, la distribution des chaires et le réglement de plusieurs autres questions tout-à-

fait délicates qu'entrainait l'union necessairement, se sont faits dans le plus grand esprit de générosité et de bienveillance réciproque. C'est au point que l'opposant le plus déterminé de l'union a été élu président de la Faculté médicale, et qu'il a accepté franchement et carrément de faire fonctionner et réussir le nouvel ordre de choses. Les autres Facultés, par sympathie, en ont éprouvé du soulagement. A l'heure actuelle, plus de cinq cent élèves suivent à Montréal l'enseignement universitaire, avec ardeur et entrain.

Pour plus de détails, je renvoie à la lettre des Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal, qui est annexée à ce Mémoire. (Voir les Numéros I, II, III et IV). Les Evêques paraissent heureux de pouvoir dire :

" L'union est entrée en opération le 1.er de juillet de cette année 1891. Depuis, malgré certains petits intérêts privés qui peuvent se croire peut-être froissés, un grand esprit de bon vouloir et de déférence mutuelle n'a cessé de régner entre les professeurs des deux anciennes écoles rivales. Les étudiants en médecine, au nombre de près de 300, ont commencé et continuent leurs cours au milieu du plus grand calme. La paix règne dans le public. L'autorité épiscopale, dans ces conditions où l'on a placé le fonctionnement de l'Université en s'inspirant de la constitution *Jam dudum*, est acceptée par tous et bénie. Devant nous s'ouvrent les plus belles espérances de développement universitaire à Montréal. „

VI.

Les évêques ajoutent :

" Cependant, pour que ces espérances se réalisent, il faut, pour l'Université Catholique à Montréal, une administration financière forte, solide, légale, composée d'hommes entendus dans les affaires monétaires, qui puissent inspirer confiance au public et aux capitalistes. Sans une telle administration, l'Université Laval à Montréal est destinée à végéter, s'endetter et mourir. „ (Lettre des évêques, 4 novembre 1891, N.° V).

Donc, d'après les Evêques de la Province de Montréal, le projet de loi destiné à donner à l'Université Laval à Montréal cette administration financière, est nécessaire pour continuer l'état de paix et les promesses de prospérité qu'est venu nous apporter la Constitution *Jam dudum;* il en découle naturellement, et il en assurera, d'une manière permanente, les heureux fruits.

VII.

Le Séminaire de Québec a remis complètement et entièrement à l'Archevêque de Montréal l'administration des finances de l'Université à Montréal. Mgr. Paquet, Recteur de l'Université, écrivait au Vice-Recteur l'Abbé J. B. Proulx le 28 août 1889. " Par le fait de la nomination du nouveau Vice-Recteur, le Séminaire a abandonné l'administration financière de la Succursale, le jour même de cette nomination. Par conséquent, vous pouvez prendre possession de la maison et de tout ce qu'elle renferme, et administrer le tout au nom de la Succursale, ou de Monseigneur l'Archevêque de Montréal. „

Puisqu'il en est ainsi, puisque l'Archevêque de Montréal a la charge et le devoir d'administrer, pourquoi lui refuserait-on le droit, pourquoi gènerait-on sa liberté, de prendre les moyens qu'il juge être les meilleurs pour faire réussir cette administration? (Lettre des Evêques, 4 novembre 1891, Numéros V-IX).

Or le moyen qu'il propose est le meilleur pour ôter de dessus ses épaules un fardeau qui finirait par l'écraser.

Il est le meilleur pour inspirer confiance aux intérêts divers et aux diverses nuances d'opinion qui existent, nécessairement, dans un aussi vaste district que celui de Montréal.

Il est le meilleur pour attirer à l'Université des ressources pécuniaires et des sympathies substantielles.

Il est le meilleur pour mettre l'Université Catholique en état de lutter avec les Universités protestantes qui nous environnent.

Il est le meilleur pour empêcher, à Montréal, la fondation d'une Université laïque, qui s'y établira infailliblement, si l'Université Catholique ne réussit pas, pécuniairement parlant.

Bien plus, il est le meilleur au témoignage du Séminaire de Québec lui-même. Car, en 1887, le Séminaire avait fait approuver par la Législature de la Province de Québec un syndicat financier dans le genre de celui dont il s'agit actuellement, lequel cependant, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, n'a pu fonctionner.

Ce qui était bon pour le Séminaire de Québec ne peut être mauvais pour l'Archevêque de Montréal, surtout lorsque le nouveau projet offre, sur le syndicat organisé par le Séminare de Québec, des garanties bien supérieures pour l'influence et l'action de l'autorité épiscopale.

En effet, il est difficile d'imaginer une organisation plus conforme à l'esprit catholique. Les Evêques de la Province de Montréal sont constitués en un tribunal suprême pour décider de toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir au sein de l'administration. Le droit de veto le plus absolu est attribué par la loi à l'Archevêque de Montréal, et dans la nomination des administrateurs, et dans chacun de leurs actes administratifs de quelque importance.

VIII.

" Mais, objecte-t-on, votre projet de loi empiète sur les droits de l'Université. „

En quoi?

C'est ce que nous désirons savoir; c'est ce que nous n'avons cessé de demander depuis le commencement; et c'est ce qu'on a toujours refusé de nous dire. (Lettre des Evêques, 4 nov. 1891, N.° XII-XVI).

Nous avons toujours eu l'intention de respecter les droits de l'Université, tellement que nous avons inseré dans le projet de loi une clause spéciale à cet effet. Il y est dit: " Rien de contenu au présent acte ne sera interpreté comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits, ou privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la Charte Royale de Sa Mayesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, érigeant en Corporation Civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite Charte. „

Nous voulions tellement respecter ces droits qu'en soumettant notre projet de loi à l'*examen* du Conseil Universitaire et du Conseil Supérieur de Haute surveillance, nous demandions des *suggestions*, des *observations;* nous promettions de les recevoir avec *respect;* et nous nous déclarions *heureux*, par avance, de pouvoir en *tenir compte*.

Première preuve: " Nous, les membres du Conseil d'affaires de l'Université Laval à Montréal, choisis et désignés par Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal le 20 février 1891 pour aider le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil Supérieur de l'Université Laval un projet de loi pour constituer civilement en Corporation

“ Les administrateurs de l'Université à Montréal. „ (Lettre du 9 septembre 1891).

Deuxième preuve, les paroles du Vice-Recteur aux Eminentissime et illustrissimes membres du Conseil Supérieur: “ Leur confiance égale le respect avec le quel ils sont prêts à recevoir les suggestions qu'il plaira à Votre Eminence et à Vos Grandeurs de leur faire, pour le succès de la tâche qu'ils ont entreprise sous la direction de leur vénéré Archevêque. „ (Lettre du 9 septembre 1891).

Troisième preuve, les paroles du Vice-Recteur de Montréal à Mgr. B. Paquet, Recteur de l'Université Laval: “ Si vous-même, Monseigneur le Recteur, ou le Conseil Universitaire, aviez à nous communiquer quelques observations à propos de ce projet de loi, croyez que nous serions très heureux de les recevoir et d'en tenir compte. „ (Lettre du 9 septembre 1891).

Quatrième preuve, ces autres paroles du Vice-Recteur de Montréal à Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec: “ Après en avoir conféré avec Mgr. l'Archevêque de Montréal, je prends la liberté de demander respectueusement à Votre Eminence de vouloir bien nous émettre son désir sur notre projet de loi, et faire en sorte que nous ayons aussi sur ce sujet l'opinion des autres Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, comme nous avons déjà celle des Archevêque et Evêques de la Province de Montréal. „ (Lettre du 13 octobre 1891).

Cinquième preuve: “ Eminentissime Seigneur.... nous ne soumettons pas notre projet de loi seulement à l'*approbation*, mais encore à l'*examen* du Conseil Supérieur, ce qui constitue, ce me semble, une notable difference.... Nous voulons connaitre, avec précision, quels sont ces empiètements, à fin de les corriger; bien plus nous supplions dans ce sens. „ (Lettre de l'Abbé J. B. Proulx à Son Eminence le Cardinal Taschereau, 16 octobre 1891).

Sixième preuve: “ Je regrette qu'on ne nous dise pas, d'une manière précise, ce que nous devrions retrancher de notre projet de loi, pour en faire un projet que Votre Eminence “ serait heureuse d'approuver, „ et ce en quoi il donne à d'autres “ les droits qui relèvent du Conseil Universitaire. „ C'est possible que le Conseil trouve que notre projet affecte ses droits; et, c'est justement parce que c'est possible que, en le soumettant à l'examen du Conseil Supérieur et du Recteur de l'Université, nous avons demandé des suggestions et des remarques, avec promesse d'en tenir compte. Si on avait jugé à pro-

pos, de suite, de nous repondre *ad hoc,* la question très-probablement serait déja finie. „ (Lettre de l'Abbé J. B. Proulx à Son Eminence le Cardinal Taschereau, 21 octobre 1891).

Enfin, septième et dernière preuve : “ Eminentissime Seigneur, avec l'approbation, et même sur l'avis de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, je descendrai à Québec, probablement dans le courant de la semaine prochaine, pour demander à Votre Eminence de vouloir bien nous dire ce que nous devons retrancher ou changer dans notre projet de loi, pour en faire un projet acceptable en tout point à l'Université... Je prends sur moi la liberté de donner avis de ma visite prochaine à Votre Eminence, afin que, si Elle le juge à propos, Elle puisse faire, ou faire, faire une étude précise sur les modifications à apporter à notre projet de loi. „ (Lettre de l'Abbé J. B. Proulx à Son Eminence le Cardinal Taschereau, 23 octobre 1891).

Ces citations sont longues, trop longues. Au moins, elles démontrent jusqu'à l'évidence, jusqu'à satiété, que notre volonté, à l'occasion de ce projet de loi, a toujours été de rencontrer, dans la mesure du possible, les désirs du Conseil Universitaire. Franchement est-ce comme cela que parlent, est-ce comme cela qu'agissent vis-à-vis une tierce partie ceux qui ont entrepris d'empièter sur ses droits?

IX.

A toutes les instances qui précèdent, voici quelle fut la dernière réponse de Son Eminence le Cardinal Taschereau, Chancelier Apostolique de l'Université Laval, laquelle résume toutes les autres. “ Permettez que je termine ici une correspondance inutile. Je vous ai dit tout ce que la position que vous me faites me permet de dire. Ne connaissant pas la teneur de la réponse que vous avez reçue de Rome au sujet de votre projet de loi, je ne puis, non plus que l'Université, proposer à celui-ci aucun amendement. „ (Lettre de Son Eminence le Cardinal Taschereau à l'Abbé J. B. Proulx, 23 octobre 1891).

Dans l'impossibilité où nous sommes de savoir, à Québec, ce qui, dans notre projet de loi, empêche qu'on ne l'approuve, nous venons à Rome, entre autres motifs, pour le demander et le connaître.

Nous nous contentons d'exposer notre travail, nos desseins et nos raisons avec simplicité; et nous recevrons avec respect les remarques que l'on jugera à propos de nous faire, ainsi que la décision que l'on voudra bien nous donner.

Loin de nous toute idée litigieuse ou contentieuse : nous sommes des hommes de paix et de modération, disposés à aller jusqu'à l'extrême limite des concessions, sachant fort bien qu'à Rome on ne nous demandera jamais de sacrifier les intérêts que nous avons à protéger à Montréal.

Du reste c'est là le but et l'esprit de notre mission. Nous sommes délegués auprès du Saint-Siège, comme le dit notre lettre de pouvoirs : " 2.° Pour obtenir de Rome qu'on nous dise, si réellement le projet de loi empiète sur les droits universitaires tels que délimités à Montréal par la constitution *Jam dudum*, en quoi précisement ils devraient (les Evêques de la Province de Montréal) apporter des changements ou des modifications ; 3.° pour déclarer à Votre Eminence et à Notre Très Saint Père le Pape qu'ils acceptent, par avance, de retrancher immédiatement du projet de loi ce que le Saint-Siège jugera à propos de leur signaler „. (Lettre des évêques, 4 novembre 1891, N.° XVII).

X.

Enfin, en terminant, nous ferons remarquer que les Evêques de Montréal insistent " sur la necessité urgente qu'il y a de faire incorporer civilement les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal, de suite, dès la prochaine session de la Législature de la Province de Québec „. (Lettre des évêques, 4 novembre 1891, N.° XVII).

Les raisons qu'ils donnent sont pressantes : " afin, disent-ils, de mettre l'Université catholique en position de marcher de pair avec la principale Université protestante dont les ressources monétaires se développent avec une rapidité prodigieuse, et afin de prévenir le danger qui existe sérieusement de voir s'élever à Montréal, si l'Université actuelle n'y fleurit pas, une Université laïque en dehors du contrôle légal de l'épiscopat : ce qui serait le plus grand malheur qui puisse arriver à notre pays „.

Il importe de ne pas fournir de prétextes plausibles à l'impatience de ceux qui trouvent que l'organisation financière de l'Université catholique à Montréal languit et retarde trop, ou aux soupçons de ceux qui sont portés à croire que toute démarche destinée à favoriser le développement universitaire à Montréal rencontrera toujours des obstacles et des oppositions en certains quartiers. Evitons les causes de récriminations : il est plus facile de prévenir que de guérir.

Votre Eminence, sans doute, n'a pas oublié les paroles que les susdits Evêques de la Province de Montréal avaient l'honneur de lui écrire, en date du 24 septembre dernier: " Nous jouons probablement la dernière chance de voir les laïques en masse marcher avec nous sur la question universitaire. Ils le font avec beaucoup de sincerité, mais aussi avec une certaine impatience. N'allons pas par des retards, pour des motifs d'ordre secondaire, frustrer leur attente et les fruits de leur bonne volonté „.

Or la Législature s'ouvrira dans le courant de décembre prochain; et les bills privés, dans la catégorie desquels se trouve notre projet de loi, doivent être présentés dans les premières semaines de la session.

C'est pourquoi nous supplions Votre Eminence de vouloir bien faire en sorte que notre projet soit examiné le plus tôt qu'il sera possible.

Et vos pétitionnaires prient et ne cesseront de prier, demeurant toujours avec la considération la plus haute et le respect le plus profond,

De Votre Eminence,

Eminentissime Seigneur,

Les très humbles et très obéissants serviteurs.

† Antoine, *Ev. de Sherbrooke*

J. B. Proulx ptre, *Vice-Rect. U. L. M.*

LETTRE

DES ARCHEVÊQUE ET EVÊQUES

DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

À

SON EMINENCE LE CARDINAL SIMEONI

PRÉFET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Montréal, 4 Novembre 1891.

Eminentissime Seigneur,

L'Archevêque et les Evêques de la Province Ecclésiastique de Montréal, soussignés, humblement prosternés aux pieds de Sa Sainteté, exposent respectueusement ce qui suit :

I. Le 12 Juin 1890, le Saint-Siège, dans une lettre remarquable de force et de précision, confiait à la prudence et à l'autorité des Archevêque et Evêques de la Province de Montréal le soin d'amener une union entre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, dont les longues divisions produisaient un si mauvais effet dans le monde religieux, civil et politique du Canada.

II. Le 5 Novembre, après de nombreux pourparlers conduits par M. le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, l'abbé J. B. Proulx, les susdits Archevêque et Evêques de la Province de Montréal, signaient, au nom de l'Université à Montréal, avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, un projet d'union qui devait être présenté à la Législature de la Province de Québec, lors de sa prochaine session, pour en recevoir la sanction civile.

III. Le 21 de Novembre, le susdit projet de loi était soumis à l'examen de la Législature. Le 29, devant un comité de la Chambre

d'Assemblée, Mgr. B. Paquet, Recteur de l'Université Laval, en recommandait l'adoption au nom du Conseil Universitaire et du Chancelier Apostolique, Son Eminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, et, le soir du même jour, le projet était adopté unanimement par la Chambre d'Assemblée; le Conseil Législatif, à son tour, aussi à l'unanimité, l'adoptait le 4 de Décembre; enfin, le 23 du même mois, il devenait définitivement loi par la sanction du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec: important évènement, succès bienfaisant, dû surtout à une action bienveillante, énergique et explicite de Sa Sainteté, Notre Très-Saint Père le Pape, dont tous, dans la Province de Québec, sans distinction de croyance ni de nationalité, respectent le caractère et la haute autorité morale.

IV. L'union est entrée en opération le 1[er] de Juillet de cette année, 1891. Depuis, malgré certains petits intérêts privés qui peuvent se croire peut-être froissés, un grand esprit de bon vouloir et de déférence mutuelle n'a cessé de régner entre les professeurs des deux anciennes écoles rivales. Les étudiants, au nombre de près de 300, ont commencé et continuent leurs cours au milieu du plus grand calme. La paix règne dans le public. L'autorité épiscopale, dans ces conditions où l'on a placé le fonctionnement de l'Université en s'inspirant de la constitution JAM DUDUM, est acceptée par tous et bénie. Devant nous s'ouvrent les plus belles espérances de développement universitaire à Montréal.

V. Cependant, pour que ces espérances se réalisent, il faut, pour l'Université catholique à Montréal, une administration financière forte, solide, légale, composée d'hommes entendus dans les affaires monétaires, qui puissent inspirer confiance au public et aux capitalistes. Sans une telle administration, l'Université Laval à Montréal est destinée à végéter, s'endetter et mourir.

VI. C'est pourquoi, dès le 16 Février 1891, l'Archevêque et les Evêques de la Province de Montréal décidèrent de demander à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, avec la permission du Saint-Siège, et l'approbation du Conseil de l'Université Laval et du Conseil Supérieur de haute surveillance de la dite Université, une loi incorporant civilement les " Administrateurs de l'Université Laval à Montréal. „

VII. Pour préparer cette loi, l'Archevêque de Montréal, le 20 de Février, invita le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal à s'entourer d'un Conseil d'hommes de bonne volonté, reconnus dans

tout le district de Montréal comme autant d'autorités soit en science théologique, soit en droit civil, soit en affaires pécuniaires : ce que s'empressa de faire le Vice-Recteur dès le jour suivant.

VIII. Après deux mois d'études sérieuses, après de nombreuses assemblées et de longues discussions, le Conseil s'entendit unanimement sur la rédaction d'un projet de loi, par lui considéré comme très-propre à favoriser les intérêts universitaires à Montréal, tout en respectant les droits de l'Université Laval à Québec.

IX. Le 29 d'Avril, les Archevêque et Evêques de la Province de Montréal approuvèrent la susdite rédaction, non comme texte définitif, mais comme projet à soumettre à l'examen de Québec et de Rome.

X. Il fut décidé d'envoyer le projet à Rome avant tout, d'abord par respect pour la première autorité, puis afin de s'assurer, avant toute autre démarche, si l'idée elle-même du projet de loi dans les circonstances ne serait pas désagréable à Rome ; en conséquence, le 26 Juin 1891, le Vice-Recteur de l'Université Laval envoyait à Son Eminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congregation de la Propagande, le projet de loi clavigraphié, avec de nombreuses pièces explicatives.

XI. Dans la deuxième partie du mois d'Août, le Vice-Recteur de Montréal ayant reçu de Son Eminence le Cardinal Simeoni une lettre, datée du 4 du même mois, par laquelle il était évident que l'idée du projet de loi n'était pas désagréable, le projet, comme il avait été décidé au printemps, fut envoyé, le 9 de Septembre, pour examen aux Archevêques et Evêques qui composent le Conseil Supérieur de haute surveillance, ainsi qu'à Mgr. B. Paquet, Recteur de l'Université Laval, avec demande expresse de vouloir bien faire sur ce projet les remarques et suggestions que l'on trouverait à propos.

XII. Le 23 de Septembre, à une réunion du Conseil Supérieur, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec se déclara blessé de ce qu'on avait d'abord envoyé le projet de loi à Rome et il dit, sans trop rien préciser, que le projet empiétait sur les droits de l'Université. Les Archevêque et Evêques de la Province de Montréal protestèrent sur le champ que, en allant à Rome, ils n'avaient aucunement voulu manquer au respect du à Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, ou à leurs collègues du Conseil Supérieur de haute surveillance de l'Université. Cependant, Son Eminence parla de façon qu'il fut impossible aux membres du Conseil Supérieur de donner leur opinion sur le projet de loi.

XIII. Le 2 d'Octobre, Mgr Th. Hamel, Pro Recteur de l'Université Laval, en l'absence de M. le Recteur, faisait connaître à M. le Vice-Recteur de Montréal que le Conseil Universitaire avait résolu que, " nonobstant les clauses VI et VII du projet de loi susdit, qui empiète sur les droits octroyés au Conseil Universitaire par la Charte Royale, ce Conseil, dans les circonstances, par respect et par soumission pour le Saint-Siège, s'abstient de tout autre commentaire sur ce projet de loi, et s'abstiendra de toute opposition à ce que ce projet devienne loi. „ Il faut remarquer que jamais, ni directement ni indirectement, dans la présentation ou dans la discussion de ce projet de loi, on n'a invoqué soit auprès du Conseil Supérieur, soit auprès du Conseil Universitaire, la volonté ou le désir du Saint-Siège.

XIV. Le 15 d'Octobre, en réponse à une lettre du Vice-Recteur de Montréal qui demandait à Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec " de vouloir bien nous émettre son désir sur notre projet de loi, et faire en sorte que nous ayions aussi sur ce sujet l'opinion des autres Evêques de la Province de Québec, „ son Eminence répondait: " Sous prétexte de faire incorporer civilement les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal, le projet de loi que vous présentez à l'approbation du Conseil Supérieur de l'Université, (sans nous dire ce qu'en pense le Saint-Siège, auquel vous l'avez soumis avant de demander notre avis) crée réellement à Montréal une Université tout-à-fait indépendante de l'Université Laval telle que constituée par sa Charte Royale et son institution canonique. Dans ces conditions, je ne puis, pour ma part, en ma qualité de Chancelier Apostolique de l'Université Laval, approuver ce projet de loi, et je ne l'approuverai qu'autant qu'il me sera authentiquement démontré que telle est la volonté du Saint-Siège. „ Remarque. Nous n'avions pas soumis notre projet purement et simplement à l'approbation du Conseil Supérieur, mais bien à l'examen, à la critique, à la discussion: dans ces conditions, il nous semblait que nous avions droit de connaitre, d'une manière précise, ce en quoi on ne pouvait l'approuver.

XV. Le 19 d'Octobre, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec ajoutait: ".... Le Syndicat financier est le prétexte, ou si vous l'aimez mieux, l'à-propos; le but final est de créer un corps qui n'ait pas besoin du Conseil Universitaire. „ Jamais nous n'avons eu cette intention; nous l'avions pourtant solennellement affirmé devant le Conseil Supérieur dans la séance du 23 Septembre.

XVI. Le 23 d'Octobre, Son Eminence donnait, pour le moment,

son dernier mot sur la question. " Permettez que je termine ici une correspondance inutile. Je vous ai dit tout ce que la position que vous me faites me permet de dire..... je ne puis, non plus que l'Université, proposer à celui-ci (le projet de loi) aucun amendement. J'ai du reste soumis mes doutes au Saint-Siège..... „

Donc, la difficulté est portée, non par nous, mais par Québec, à Rome: il nous semble qu'il aurait été si facile de la régler ici, seulement en nous indiquant d'une manière précise et claire, puisque nous le demandions à plusieurs reprises, ce qu'on aurait aimé à voir retrancher du projet de loi.

XVII. Dans ces circonstances, les Archevêque et Evêques de la Province de Montréal se sont crus justifiables de déléguer à Rome, auprès du Saint-Siège, sa Grandeur Mgr. A. Racine, Evêque de Sherbrooke, et M. J. B. Proulx, Chanoine Honoraire de l'Eglise Métropolitaine de Montréal, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal:

1.º Pour exposer la situation telle qu'ils la comprennent: car ils ont tout lieu de croire que le projet de loi sera représenté devant le Saint-Siège comme un *prétexte ou un à-propos pour créer à Montréal une Université tout-à-fait indépendante de l'Université Laval:* ce qu'ils savent fort bien être loin de leur intention:

2.º Pour obtenir de Rome qu'on leur dise, si réellement le projet de loi empiète sur les droits universitaires tels que délimités à Montréal par la constitution JAM DUDUM, en quoi précisement ils devraient apporter des changements ou modifications;

3.º Pour déclarer à Votre Eminence et à Notre Très-Saint Père le Pape qu'ils acceptent, par avance, de retrancher immédiatement du projet de loi tout ce que le Saint-Siège jugera à propos de leur signaler;

4.º Pour faire connaitre à Rome la nécessité urgente qu'il y a de faire incorporer civilement " les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal „, de suite, dès la prochaine session de la Législature de la Province de Québec, afin de mettre l'Université catholique en position de marcher de pair avec la principale Université protestante dont les ressources monétaires se développent avec une rapidité prodigieuse, et afin de prévenir le danger qui existe sérieusement de voir s'élever à Montréal, si l'Université actuelle n'y fleurit pas, une Université laïque en dehors du contrôle légal de l'Episcopat: ce qui serait le plus grand malheur qui puisse arriver à notre pays;

5.° Pour donner, sur la question universitaire, toutes autres explications jugées convenables et opportunes; pour solliciter et recevoir toute direction que pourraient nécessiter les circonstances.

Dans l'espérance que cette démarche, que nous entreprenons dans un esprit de paix, de concorde et de conciliation, ne sera en rien pénible au Saint-Siège, à qui nous ne voudrions donner que des sujets de satisfaction, nous nous souscrivons dans les sentiments de la vénération la plus profonde,

De Sa Sainteté

et de Votre Eminence,

Eminentissime Seigneur,

Les très-humbles et très obéissants serviteurs,

† EDOUARD *Chs. Arch. de Montréal*

† ANTOINE, *Ev. de Sherbrooke*

† L. Z. *Ev. de S. Hyacinthe.*



SUPPLÉMENT

Pour qu'on ait une connaissance exacte de ce que nous demandons, des raisons pour lesquelles nous le demandons, et de la manière dont nous l'avons demandé, je donne ici, dans ce supplément :

Document N.° I. — Le texte lui-même du *Projet de Loi pour constituer en corporation les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal ;*

Document N.° II. — La lettre, par laquelle l'abbé J. B. Proulx, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal annonçait, le 26 juin 1891, à Son Eminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, l'envoi qu'il lui faisait du susdit Projet de loi;

Document N.° III. — La requête, en date du 4 septembre 1891, par laquelle le " Conseil d'affaires de l'Université Laval à Montréal " soumettait le projet de loi aux Eminentissime et Illustrissimes membres du Conseil Supérieur de l'Université Laval :

Document N.° IV. — La lettre, par laquelle l'abbé J. B. Proulx, le 9 septembre 1891, transmettait la dite requête aux dits membres du Conseil Supérieur ;

Document N.° V. — La lettre, par la quelle, ce même 9 septembre, l'abbé J. B. Proulx transmettait également la même requête à Mgr B. Paquet, Recteur de l'Université Laval.

N. B. — Pour plus de détails je renvoie à un opuscule in-12, intitulé : *Projet de loi pour Constituer en Corporation les administrateurs de l'Université Laval à Montréal ;* ainsi qu'à une brochure plus considérable, grand in-4, ayant pour titre: *Correspondance à l'occasion du Projet de loi pour constituer en Corporation les administrateurs de l'Université Laval à Montréal.*

Document N.° I

ACTE pour rappeler l'acte qui constitue en Corporation le " SYNDICAT FINANCIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL, „ 50 Vict., chap. 23, et pour constituer en corporation " LES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL „.

Attendu que Sa Grandeur Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal et ses suffragants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, et Mgr. L. Z. Moreau, évêque de St-Hyacinthe, le Révérend J. B. Proulx, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, le Révérend Louis Colin, Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, l'Honorable L. A. Jetté, Doyen de la Faculté de droit, M. le D.r J. P. Rottot, Doyen de la Faculté de médecine, M. le D.r W. H. Hingston, Président de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, le Révérend Paul de Foville, Doyen de la Faculté des arts, l'Honorable S. Pagnuelo et autres, ont représenté par leur pétition que l'acte intitulé " Acte incorporant le Syndicat financier de l'Université Laval à Montréal, „ passé en 1887, dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, chap. 23, par la Législature de Québec, pour mieux assurer le développement et le progrès des dites Facultés à Montréal, n'a pas atteint le but qu'il s'était proposé, et qu'il est de l'intérêt des dites Facultés de le rappeler et de substituer au dit Syndicat financier une nouvelle organisation;

Et attendu qu'il convient d'accéder à la demande faite par les dits pétitionnaires de passer un acte à cet effet;

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

I.

Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constituées en Corporation sous le nom de " Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal, „ savoir:

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, et ses suffragants les Evêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans 'a province ecclésiastique de Montréal;

Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal;

Le Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal;

Le Doyen de chacune des Facultés de théologie, de droit, de médecine, des arts, et un professeur titulaire de chacune des dites Facultés, choisi par ses collègues;

Un délégué de l'Ecole polytechnique;

Un délégué de chacun des collèges affiliés à l'Université Laval, qui sont situés dans la province ecclésiastique de Montréal;

Deux délégués des gradués de chacune des Facultés de droit et de médecine, élus par les anciens élèves gradués depuis plus de cinq ans. Tous les gradués de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, depuis sa fondation, seront éligibles et auront droit de voter à cet égard. Pour voter, il faut avoir rempli les conditions imposées par les règlements;

Treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la Corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, savoir:....

Et telles autres personnes requises pour compléter le nombre de treize, qui seront choisies et élues par les deux tiers des membres de la dite Corporation conformément aux règlements.

Il sera ajouté un membre laïque additionnel pour chaque évêché, au delà du nombre actuel de trois, qui pourra en aucun temps être compris dans la Province ecclésiastique de Montréal, et aussi un membre laïque additionnel pour toute institution ecclésiastique, au delà du nombre actuel, qui, étant affiliée à la dite Université, obtiendra de la dite Corporation d'en faire partie et d'y être représenté par un membre.

II.

La dite Corporation aura le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que les revenus de ces immeubles, possédés pour des fins de revenus, n'excédent pas 50,000 piastres par année. Les dits biens et leurs revenus seront employés exclusivement pour les fins de la dite Université, et l'intention des donateurs.

III.

Tous les biens possédés par le dit Syndicat financier, ou qui auraient pu lui échoir aux termes de l'acte susdit, 50 Vict., chap. 23,

et tous les biens donnés ou légués, ou qui le seront à l'avenir, à l'Université Laval à Montréal ou à l'ensemble des dites Facultés, sous quelque nom que ce soit, seront la propriété de la dite Corporation.

IV.

Les biens de la dite Corporation seront administrés par un Bureau de Gouverneurs composé d'un délégué de l'Archevêque de Montréal;

Du Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal;

Du Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal ou de son délégué;

De douze membres catholiques dont dix au moins seront laïques, savoir : . . . . .

Et de telles autres personnes requises pour compléter le nombre de douze, qui seront choisies par les deux tiers des membres du Bureau des Gouverneurs, tel qu'alors constitué; mais, telle nomination devra être notifiée, sous le sceau de la Corporation, par le Vice-Recteur au Vice-Chancellier, qui pourra ratifier le choix ainsi fait, ou le désavouer, dans les soixante jours de la notification : le choix ne sera définitif que du jour de telle ratification, et, à défaut de ratification formelle, à l'expirafion des dits soixante jours.

2° Dans le cas où le Vice-Chancelier serait absent du Canada, le dit délai de soixante jours sera suspendu jusqu'à son retour à Montréal.

3° La dite notification ne pourra être faite que dans la cité de Montréal, et sera personnelle.

4° Toute nomination qui sera faite pour remplir une vacance, et toute révocation sera soumise aux mêmes conditions.

5° Les dits Gouverneurs ne recevront aucun traitement, profit, émolument, ou indemnité d'aucune sorte pour leurs services, et ne pourront être intéressés, soit directement, soit indirectement, dans aucun contrat ou travaux faits par la Corporation.

6° Les Gouverneurs consulteront la Corporation avant d'adopter définitivement le budget annuel, ou d'accorder les subsides aux Facultés, et lui transmettront aux époques déterminées par les règlements de la Corporation, un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent et un état des finances de la Corporation.

7° Le quorum du Bureau des Gouverneurs sera de sept.

8° Les Gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre onéreux, ni aliéner les immeubles de la Corporation, ou faire des constructions sans avoir obtenu le consentement de la Corporation et du Vice-Chancellier.

9° Le dit Bureau pourra nommer un comité exécutif composé de cinq membres du dit Bureau, savoir : du Vice-Recteur et de quatre membres laïques, dont trois au moins n'appartiendront pas à la Corporation ni à aucune des Facultés ; ce comité exécutif sera chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions et arrêtés du Bureau des Gouverneurs.

10° Le bureau des Gouverneurs nomme ses officiers et employés, et peut faire des règlements, les amender et révoquer, touchant la régie et l'administration des biens de la Corporation, la gouverne du comité exécutif, ses officiers et employés comptables.

11° Les Gouverneurs pourront se choisir un président et un vice-président parmi les membres laïques du bureau, et aussi un vice-président parmi les membres ecclésiastiques.

V.

1° L'Archevêque de Montréal est le Vice-Chancellier de la dite Université à Montréal, et Président de droit de la dite Corporation. Il aura voix délibérative et de plus voix prépondérante.

2° L'Archevêque et les Evêques pourront se faire représenter aux assemblées de la dite Corporation et voter par leurs représentants.

3° En cas de vacance du siège, l'administrateur de l'archidiocèse, ou du diocèse, aura tous les pouvoirs de l'Archevêque, ou de l'Evêque titulaire, pour toutes les fins de cet acte.

4° La dite Corporatioo se choisira deux vice-présidents, dont un au moins sera laïque.

VI.

1° Le Vice-Recteur est choisi par l'Archevêque de Montréal et ses suffragants, ou la majorité d'entre eux.

2° Le Vice-Recteur a la surveillance générale de toutes les Facultés, conformément aux règlements en vigueur ; il est l'interm-

diaire régulier entre la Corporation et le Bureau des Gouverneurs, et entre la Corporation et les Facultés; il convoque les assemblées de la Corporation, tient la correspondance officielle, et fait exécuter les règlements, décisions, et arrêtés de la Corporation au sujet des études, de la discipline, des examens, et de tout ce qui regarde le bon gouvernement des dites Facultés et la conservation des biens de la Corporation. Il prononce sur l'admission et l'expulsion des élèves, après avoir consulté la Faculté, sauf s'il y a lieu, suivant qu'il peut y être pourvu par les règlements de la Corporation. Il peut suspendre temporairement les professeurs du consentement de la Faculté et du Vice-Chancelier.

3° Il peut se nommer, de temps à autre, un assistant qui le remplace, lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

VII.

1° La dite Corporation peut faire des règlements, les amender ou révoquer, touchant les assemblées de la Corporation et la convocation de toutes les Facultés, touchant l'élection et la révocation des membres électifs et des officiers de la Corporation, des membres et officiers du Bureau des Gouverneurs, et la durée de leurs charges, pourvu que les dits réglements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte; touchant l'admission des collèges et autres institutions d'enseignement dans la Corporation, les études et les examens, la discipline et, en général, le bon gouvernement de la Corporation et des Facultés, et le progrès des études dans les Facultés et les collèges affiliés.

2° La dite Corporation pourra aussi établir des chaires nouvelles dans les Facultés de droit, de médecine, des arts et sciences, après avoir consulté la Faculté intéressée; elle pourra aussi établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les Facultés ou les collèges affiliés, mais aucun vote de deniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des Gouverneurs.

3° Elle résout les conflits qui peuvent s'élever entre les Facultés, sauf le droit d'appel au Conseil des Evêques établi par la clause suivante. La Corporation peut aussi référer directement le conflit au dit Conseil.

VIII.

L'Archevêque de la province ecclésiastique de Montréal et ses suffragants forment un Conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine et de morale, et sur tout conflit qui pourrait surgir entre la Corporation, les Gouverneurs et les Facultés, ou entre l'un de ces corps et l'un de ses membres; et la dite Corporation pourra faire à cet égard des règlements qui lieront tous les membres de la Corporation, les Gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient approuvés par le Vice-Chancelier.

IX.

Rien de contenu au présent acte ne sera interprêté comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la charte royale de Sa Majesté la reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, érigeant en corporation civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite charte.

X.

L'acte intitulé " Acte incorporant le Syndicat financier de l'Université à Montréal, „ passé par la législature de cette province, 50 Vict., chap. 23, est rappelé.

Document N.° II

Montréal, 26 juin 1891.

Son Eminence le Cardinal Simeoni,
Préfet de la S. C. de la Propagande.

Eminentissime Seigneur,

J'ai l'honneur d'envoyer sous ce pli à Votre Eminence un projet de loi qu'ont fait préparer dans les intérêts de l'Université Laval à Montréal Nosseigneurs les Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Montréal.

En ce faisant, je remplis la mission que m'a confiée Mgr l'Archevêque de Montréal, dans une lettre en date du 2 mai 1891.

Le bill a pour but d'incorporer " Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal, „ et l'on a employé ce mot d'administrateur de préférence à tout autre, parce que c'est l'expression dont se sert Notre Très-Saint Père le Pape dans le décret *Jam dudum:* " Pour mieux pourvoir, dit-il, au maintien de la paix et de la concorde entre ce Conseil et ceux qui administrent la Succursale de Montréal, *Montisregii Succursalem administrant* . . . . . . „

L'idée de ce bill n'est pas une innovation, puisque Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, Mgr M. E. Méthot, Recteur de l'Université Laval, le Révérend Louis Colin, Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, le Révérend J. E. Marcoux, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, l'Honorable P. J. O. Chauveau, l'Honorable juge L. A. Jetté, le Dr E. P. Lachapelle, et autres pétitionaires, ont déjà obtenu de la Législature de Québec, en 1887, une loi dans le même genre.

En effet, un homme seul, le Vice-Recteur, ne peut représenter convenablement, et constituer une administration aussi considérable. Il lui faut être entouré de conseillers aptes et de coopérateurs zélés pour inspirer confiance aux intérêts divers et aux diverses nuances d'opinions qui existent, nécessairement, dans un aussi vaste district que celui de Montréal. A cette condition seulement naitront et se

fortifieront les sympathies efficaces et les sources de revenus, choses dont on ne peut se passer en aucune façon, puisque l'Université n'est pas fondée à Montréal, pécuniairement parlant. C'est là, pour nous, une question de vie et de mort.

Or, les membres du Conseil universitaire à Québec ne peuvent constituer ces coopérateurs du Vice-Recteur à Montréal pour les intérêts locaux et les transactions monétaires. Comment consulter, dans les affaires de routine, dans les embarras de chaque jour, des hommes qui demeurent à soixante lieues? Du reste, outre l'éloignement, l'Université à Québec s'est complètement désintéressée de l'administration des finances à Montréal. Mgr Paquet me l'écrivait péremptoirement à la date du 29 août 1889.

La Succursale a été établie aux frais du diocèse de Montréal. La lettre de Son Eminence le Cardinal A. Franchi en date du 9 mars 1876, dit: " que toutes les dépenses nécessaires pour la Succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal. „ Puisque c'est l'Archevêque de Montréal qui paie, n'a-t-il pas, tout naturellement, le droit de constituer son administration financière, pour les affaires de l'Université, sur les bases qu'il juge les plus propres à la faire réussir? C'est là tout simplement ce qu'il entreprend de faire aujourd'hui.

Vu les circonstances, le syndicat financier établi par la loi de 1887 n'ayant pu atteindre son but, (Voir document N° I, préambule du bill), et étant devenu lettre morte quant à ses effets pratiques, Mgr l'Archevêque de Montréal, le 21 février 1891, me chargea d'organiser et de convoquer un Conseil d'affaires provisoire, choisi entre les hommes les plus importants de la ville de Montréal, pour veiller à la confection d'un autre projet de loi, qui répondrait davantage aux besoins du moment.

Ce conseil se mit à l'œuvre avec beaucoup de bonne volonté. Après des séances plusieurs fois répétées, et, à la suite d'études longues et sérieuses, il finit par s'arrêter au projet de bill ci-inclus, que Nosseigneurs les Archevêque et Evêque de la province de Montréal approuvèrent de leurs signatures le 29 avril dernier.

En même temps que ce bill, j'envoie à Votre Eminence le compte-rendu officiel de ces diverses séances du Conseil d'affaires. En le lisant, Elle pourra constater par Elle-même quel esprit large, conciliant, et vraiment catholique a présidé aux travaux de ces hommes de bonne volonté.

Entre autres choses, Elle y verra :

1° Qu'on n'a voulu " amoindrir en aucune manière les pouvoirs, droits ou privilèges, accordés à l'Université Laval par la charte royale de Sa Majesté la reine Victoria. „

2° Qu'on s'est efforcé de s'inspirer en tous points des prescriptions et des désirs du décret *Jam dudum ;*

3° Qu'il a été fait dans l'administration du siège montréalais de l'Université une large part à l'élément laïque : les laïques ont généralement plus d'aptitudes que les ecclésiastiques pour les affaires d'argent ; en laissant un libre essor à leur énergie et à leur initiative, on a cru conjurer le danger de voir s'élever, par opposition, à côté de l'Université catholique, une université laïque indépendante, sans compter que l'on continue les traditions qui font la force de notre société canadienne, en cimentant par un nouveau lien l'union des autorités religieuses et du laïcisme chrétien ;

4° Que les Archevêque et Evêques de la province sont constitués en un tribunal suprême pour décider de toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir dans le siège montréalais ;

5° Que le droit de veto le plus absolu est attribué par la loi, à l'Archevêque de Montréal, et dans la nomination des Administrateurs et dans chacun de leurs actes administratifs de quelques importance ;

6° Enfin, qu'il est difficile d'imaginer une constitution plus catholique.

C'est pourquoi j'ose espérer que Votre Eminence, que la Sacrée Congrégation de la Propagande et que Notre Très-Saint Père le Pape auront pour agréable ce projet de loi qui a été préparé avec tant de soin, et qu'ils ne désapprouveront pas le dessein que Nosseigneurs les Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Montréal ont d'en demander la sanction civile à la prochaine session de la Législature de la province de Québec.

Dans cette espérance, votre pétitionnaire prie et ne cessera de prier, demeurant toujours avec la vénération la plus profonde,

De Votre Eminence,
Eminentissime Seigneur,

Le très-humble et très dévoué serviteur.
J. B. Proulx Ptre.

V. R. U. L. M.

Document N.° III

Montréal, 4 Septembre 1891.

Aux Eminentissime et Illustrissimes membres du Conseil Supérieur de l'Université Laval.

Eminentissime et Illustrissimes Seigneurs,

Nous, — les Membres du " Conseil d'affaires de l'Université Laval à Montréal, „ choisis et désignés par Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal le vingt Février mil huit cent quatre-vingt-onze, pour aider le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal dans l'administration de l'Université Laval à Montréal, — nous avons l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil Supérieur de l'Université Laval un projet de loi pour constituer civilement en corporation " Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal „.

Vous trouverez le texte de ce projet de loi dans l'opuscule imprimé, (page 9) que Monsieur J. B. Proulx, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal doit transmettre à Votre Eminence et à Vos Grandeurs.

Cet opuscule (page 34 et suivantes) renferme le compte-rendu officiel des délibérations et des travaux de ce Conseil d'affaires auquel nous appartenons. Votre Eminence et Vos Grandeurs peuvent y voir quel esprit a présidé à la rédaction de ce projet de loi.

La lettre qui se lit en tête l'opuscule, et qui est adressée à Son Eminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, émet les principales raisons qui militent en faveur de ce projet de loi; il en reste encore, à notre avis, quelques autres que Monsieur J. B. Proulx est chargé de faire valoir auprès de Votre Eminence et de Vos Grandeurs.

Espérant que ce projet de loi sera bien vu du Conseil Supérieur et qu'il pourra recevoir son approbation à temps pour être soumis

aux Chambres, à la prochaine session de la Législature de Québec, — ce qui, dans notre humble opinion, importe grandement, — nous demeurons dans les sentiments du respect le plus profond,

De Votre Eminence et
De Vos Grandeurs,
Eminentissime et Illustres Seigneurs,

Les très-humbles et très obéissants serviteurs,

L. D. A. Maréchal, *ptre V. G.*
Z. Racicot
L. Colin
C. Lecoq
P. De Foville
L. A. Jetté
S. Pagnuelo
J. P. Rottot
W. H. Hingston
J. B. Proulx *prêtre.*

Document N.o IV

Montréal, 9 Septembre 1891.

Aux Eminentissime et Illustrissimes Membres du Conseil Supérieur (de Haute Surveillance) de l'Université Laval, Archevêques et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec et de Montréal.

Eminentissime et Illustrissimes Seigneurs,

J'ai l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Eminence et à Vos Grandeurs une requête des membres du Conseil d'affaires de l'Université Laval à Montréal.

La même poste portera à Votre Eminence et à Vos Grandeurs l'opuscule imprimé, auquel il est fait référence dans la susdite requête.

Je demande la permission d'ajouter quelques considérations, comme le Conseil d'affaires m'a chargé d'appuyer de vive voix et par écrit la requête qu'il signait à l'unanimité des membres présents, ainsi qu'on peut le voir par la résolution suivante, extraite du cahier des délibérations :

“ Résolu unanimement que la requête au Conseil Supérieur de l'Université qui a été arrêtée ce soir soit signée par tous les membres de ce comité et présentée par Monsieur le Vice-Recteur, l'abbé J. B. Proulx, qui donnera verbalement et par écrit toutes les raisons et développements à l'appui d' icelle. „

Les principaux motifs qui recommandent d'adoption du projet de loi, soumis à l'examen de Votre Eminence et de Vos Grandeurs, sont exposés dans la lettre à Son Eminence le Cardinal Simeoni, laquelle se trouve en tête de l'opuscule ci-joint. Il en reste encore quelques autres. Pour le moment, si Votre Eminence et Vos Grandeurs veulent bien me le permettre, je me contenterai de toucher seulement trois considérations.

I.

Le premier considérant est qu'il est difficile d'imaginer un bill qui assure et protège davantage la haute influence de l'épiscopat dans la direction des affaires monétaires de l'Université à Montréal.

1.° — Non-seulement l'Archevêque de Montréal et les Evêques ses suffragants font partie de la Corporation ;

2.° — Non-seulement l'Archevêque de Montréal est de droit le Président de la Corporation, avec voix délibérante et préponderante ;

3.° — Non-seulement l'Archevêque de Montréal et ses suffragants peuvent voter aux assemblées de la Corporation, s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'y assister, par leurs représentants ;

4.° — Non-seulement l'Archevêque de Montréal est représenté dans le Bureau des Gouverneurs par le Vice-Recteur et un délégué, et dans le comité exécutif de ce Bureau par le Vice-Recteur ;

5.° — Non-seulement la Corporation doit être composée, par moitié, d'ecclésiastiques ;

6.° — Non-seulement, pour être membre de la Corporation, il faut être Catholique ; mais encore :

7.° — Aucun choix des Gouverneurs n'est valide sans l'approbation de l'Archevêque de Montréal ;

8.° — Les Gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titres onéreux, ni aliéner les immeubles de la Corporation etc., sans le consentement de l'Archevêque de Montréal;

9.° — La surveillance du Vice-Recteur, qui est toujours l'élu des Evêques, sans que la Corporation n'ait rien à voir dans ce choix, a une surveillance très-étendue: or cette surveillance, en définitive, est celle des Evêques, puisqu'ils ont ce fonctionnaire entièrement à leur ordre et disposition;

10.° — L'Archevêque de Montréal et ses suffragants forment un Conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine et de morale, et sur tout conflit qui pourrait surgir entre la Corporation, les Gouverneurs et les Facultés, ou entre l'un de ces corps et l'un de ses membres: l'épiscopat formant ainsi une espèce de cour suprême dont la décision est finale.

Vraiment, que peut-on souhaiter de plus? — Et comment ne pas profiter des dispositions favorables des laiques eux-mêmes qui donnent, volontiers, les mains à des arrangements aussi bien pondérés:

II.

Le deuxième considérant est que le bill " Syndicat financier de l'Université Laval à Montréal, „ que ce projet de loi est destiné à remplacer, est loin d'offrir les mêmes garanties de catholicité.

1.° — L'Archevêque de Montréal n'y a aucun contrôle, comme il l'a dans notre projet de loi, sur la nomination des Gouverneurs, ni sur les actes du Bureau d'administration. Il est dans la Corporation tout simplement un membre comme un autre, avec quelques attributions d'honneurs particuliers;

2.° — Il n'y est pas même fait mention des Suffragants;

3.° — La corporation est loin d'être composée, par moitié, d'ecclésiastiques, mais ce qui est bien plus sérieux, c'est que:

4.° — Il n'est pas même nécessaire d'être Catholique pour être membre de la Corporation; ainsi,

5.° — Peuvent appartenir à la Corporation tout ancien élève qui paiera une contributiou annuelle de cinquante centins ou une somme de cinq piastres une fois payée, et tout souscripteur d'au moins cent piastres au fonds de la Corporation, seraient-ils, élève et souscripteur, protestants, juifs et francs-maçons;

6.° — Bien plus, de même, sans être Catholique, peuvent faire

partie du Bureau des Gouverneurs les souscripteurs d'au moins cinq cents piastres au fonds de la Corporation et tout délégué de toute institution souscrivant au moins mille piastres.

On voit, par là, à quel danger se trouve exposée une Université essentiellement catholique, comme celle de Laval, en voyant ses portes ouvertes au droit absolu de l'argent dans un pays où l'argent est surtout en des mains protestantes.

Je ne blame rien, je n'accuse personne. Je sais que cette lacune, que je signale dans le Syndicat de 1887, est loin d'être le fruit de la mauvaise volonté, et qu'on a, sans aucun doute, tiré le meilleur parti des circonstances d'alors; seulement, comparant les deux bills, il m'est bien permis de faire ressortir les améliorations qu'ont rendu possibles les circonstances d'aujourd'hui.

Quand bien même le fonctionnement de ce Syndicat ne serait pas devenu virtuellement impraticable pour d'autres raisons, ce seul point faible, ce me semble, suffirait pour faire souhaiter de le voir remplacer par notre projet de loi, si respectueux de l'autorité des Evêques, si orthodoxe dans le choix des membres qui doivent composer la Corporation, et si conforme à l'esprit et même à la lettre des décrets romains.

III.

Troisième considérant: la nécessité où nous sommes, en face de la prospérité matérielle d'autres institutions universitaires, de créer à courte échéance un fonds monétaire offrant toutes les garanties d'une administration sérieuse, et susceptible de voir s'accroitre par la confiance les sympathies substantielles du district de Montréal.

J'avais l'honneur d'écrire à Son Eminence le Cardinal Simeoni, le 31 Juillet dernier : " Entre les raisons qui militent en faveur de ce projet de loi, il ne faut pas oublier le voisinage de l'Université McGill. À coté de cette institution florissante de nos frères séparés, laquelle grandit de jour en jour, il serait malheureux que l'Université catholique n'eut toujours, à Montréal, (matériellement parlant, je voulais dire) en quelque sorte, qu'une agence de second ordre ; pour soutenir la compétition avec avantage, il lui faut un éclat, un resplendissement extérieur qu'elle ne pourra jamais avoir, tant que le Vice-Recteur restera un fonctionnaire isolé. Il importe de grouper autour de lui, du travail, de la bonne volonté et de l'expérience qui puissent

se dévouer d'une manière autorisée et légale au développement des ressources locales. „

J'ajouterai ceci. Des dons considérables n'attendent que le moment où l'Université Laval à Montréal aura des administrateurs légaux et responsables pour se déclarer publiquement. Il importe de ne pas décourager les bonnes volontés ; on ne retarde pas impunément les dévouements individuels, ni l'élan du public. Par là, on s'exposerait à donner des prétextes plus ou moins plausibles à l'action de ceux qui veulent une Université laïque, complètement en dehors du contrôle des autorités religieuses, et on augmenterait, sans profit pour personne, leurs chances de succès.

C'est pourquoi les membres du Conseil d'affaires espèrent que Votre Eminence et Vos Grandeurs voudront bien donner, avant longtemps, une sérieuse attention à l'étude de leur projet de loi, afin qu'il soit prêt à être présenté à la Législature de la Province de Québec, lors de sa prochaine session. Ils m'ont chargé de l'expédier à Votre Eminence et à Vos Grandeurs plusieurs jours avant la réunion du Conseil Supérieur de l'Université, pour qu'il leur soit loisible de l'étudier en leur particulier, à tête reposée. Ils ont confiance qu'Elles ne pourront pas ne pas remarquer les efforts qu'ils ont faits pour assurer la prépondérance de l'autorité épiscopale dans l'administration des finances de l'Université Laval à Montréal. Leur confiance égale le respect avec lequel ils sont prêts à recevoir les suggestions qu'il plaira à Votre Eminence et à Vos Grandeurs de leur faire, pour le succès de la tâche qu'ils ont entreprise sous la direction de leur Vénéré Archevêque.

Dans ces mêmes sentiments de respect et de confiance, croyez que je suis

De Votre Eminence et de Vos Grandeurs,
Eminentissime et Révérendissimes Seigneurs,

Le très-humble et très-dévoué serviteur,

J. B. Proulx, *Prêtre*.
V. R. U. L. M.

P. S. — Cette lettre écrite, on me fait remarquer que je n'ai pas insisté assez sur le danger qu'il y a, au cas où ce projet de loi ne réussirait pas, ou tout autre semblable, de voir à Montréal, la masse des laïques les mieux disposés, ahuris enfin, fatigués, se réunir à d'au-

tres moins biens disposés, pour travailler à la fondation d'une Université, en dehors de tout contrôle religieux au moins en ce qui regarde la constitution civile, afin de ne pas rester indéfiniment, disent-ils, sous le rapport de l'organisation et de l'influence universitaire, dans une position inférieure vis-à-vis les autres races et les autres croyances. D''après moi, ce danger existe, plus grand que plusieurs ne semblent le croire. Une fois que les digues seront brisées, qui retiendra le torrent ? Aujourd'hui que nous avons le concours plein et entier des laïques pour l'établissement et la consolidation d'un mode d'être tout-à-fait catholique, lequel ne pourra que se développer, sachons en profiter : ceci dit clairement et franchement, mais sous toute reserve et soumis avec le plus grand respect. — J. B. P.

Document N.° V

Montréal, 9 Septembre 1891.

Monseigneur B. Paquet,
Recteur de l'Université Laval.

Monseigneur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous adresser en même temps que cette lettre :

1.° — Une requête du " Conseil d'affaires de l'Université Laval à Montréal „ au Conseil Supérieur de Haute Surveillance de l'Université Laval ;

2.° — Un opuscule imprimé, dans lequel se trouve, à la page 9, un projet de loi pour incorporer civilemeut " Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal. „

Si vous-même, Monseigneur le Recteur, ou le Conseil de l'Université, aviez à nous communiqer quelques observations à propos de ce projet de loi, croyez que nous serions très-heureux de les recevoir et d'en tenir compte.

Vous ne serez pas sans remarquer qu'il est dit dans ce projet de loi en toutes lettres :

“ Rien de contenu au présent acte ne sera interpreté comme “ amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits “ ou privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil “ de la dite Université par la Charte Royale de Sa Majesté la Reine “ Victoria en date du 8 Décembre 1852 érigeant en corporation ci- “ vile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte “ étant de ne déroger en rien à la dite Charte. „

Je demeure dans les sentiments de la plus haute considération, Monseigneur le Recteur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

J. B. Proulx, *Prêtre.*
V. R. U. L. M.



nme
oits
nseil
eine
ci-
acte

ion,

.